PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-705

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau de la coordination départementale interministérielle

75-2026-11-19-00012 - Arrêté préfectoral n°?? portant tarification du service d'investigation éducative de l'association OEuvre de?? secours aux enfants (OSE) à Paris (2 pages) Page 4

75-2026-11-19-00011 - Arrêté préfectoral portant tarification du service d'investigation éducative de l'association Centre Georges Devereux à Paris (2 pages) Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-23-00002 - Arrêté n° 2026 - 01657?? modifiant provisoirement la circulation?? rue La Boétie à Paris 8e les 26 et 27 novembre 2026 (3 pages) Page 10

75-2026-11-20-00011 - Arrêté n° 2026-01643 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, et portant certaines mesures de police applicables, autour des lycées et établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 21 au 24 novembre inclus (5 pages) Page 14

75-2026-11-20-00008 - Arrêté n°2026-01640 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 21 au 24 novembre 2026 inclus (4 pages) Page 20

75-2026-11-20-00009 - Arrêté n°2026-01641 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 21 au 24 novembre 2026 inclus (6 pages) Page 25

75-2026-11-20-00010 - Arrêté n°2026-01642 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 21 au 24 novembre 2026 inclus (4 pages) Page 32

75-2026-11-20-00006 - Arrêté n°2026-01644 portant mesures de police applicables à Paris les 21 et 22 novembre 2026 (7 pages) Page 37

75-2026-11-20-00005 - Arrêté n°2026-01650 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le samedi 21 novembre 2026 (5 pages) Page 45
75-2026-11-23-00003 - Arrêté n°2026-01656 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Mesnil à Paris 16ème le 24 novembre 2026 et le 3 décembre 2026 (3 pages) Page 51
75-2026-11-23-00001 - Arrêté n°2026-01658 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée, limitant leur nombre et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de Ligue des champions de football entre le Paris-Saint-Germain et l'AS Rome au Parc des Princes le mercredi 25 novembre 2026 (5 pages) Page 55

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-19-00012

Arrêté préfectoral n°
portant tarification du service d'investigation éducative de l'association OEuvre de secours aux enfants (OSE) à Paris

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Île-de-France et Outre-mer

Arrêté préfectoral n°
portant tarification du service d'investigation éducative de l'association Œuvre de secours aux enfants (OSE) à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-1, L314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24, R. 314-36 et R. 314-37 Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-7 du Code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'article 375 du code civil ;

Vu l'article 1183 du code de procédure civile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service d'investigation éducative (SIE) dénommé SIE OSE, 117, rue du Faubourg du Temple, 75 010 Paris et géré par l'association Œuvre de secours aux enfants (OSE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE de l'association OSE, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Considérant le courrier du 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association OSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Considérant le rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-mer et, par délégation, de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE de l'association OSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 240,13	792 807,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 926,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 641,15	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	729 923,63	792 807,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	6 665,00	
Excédent		56 219,21	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix d'acte du service d'investigation éducative de l'association OSE est fixé à 3 649,62 € correspondant au prix moyen théorique 2026.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 intègre la reprise d'excédent du compte administratif de 2024 à hauteur de 56 219,21 € en atténuation de charges.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou être contesté devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 19 novembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-19-00011

Arrêté préfectoral portant tarification du service d'investigation éducative de l'association Centre Georges Devereux à Paris

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Île-de-France et Outre-mer

Arrêté préfectoral n°
portant tarification du service d'investigation éducative de l'association « Centre Georges Devereux » à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-1, L314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24, R. 314-36 et R. 314-37 Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-7 du Code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'article 375 du code civil ;

Vu l'article 1183 du code de procédure civile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service d'investigation éducative (SIE) dénommé SIE Georges Devereux, 54, rue de l'Arbre Sec, 75 001 Paris et géré par l'association « Centre Georges Devereux » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 habilitant le SIE de l'association « Centre Georges Devereux », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Considérant le courrier du 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « Centre Georges Devereux » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Considérant le rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-mer et, par délégation, de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE Georges Devereux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 524,00	437 007,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 908,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 575,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	428 719,44	437 007,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables		
Excédent		8 288,03	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix d'acte du service d'investigation éducative Georges Devereux est fixé à 3 223,45 € correspondant au prix moyen théorique 2026.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 intègre la reprise d'excédent du compte administratif de 2024 à hauteur de 8 288,03 € en atténuation de charges.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou être contesté devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 19 novembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Karine DELAMARCHE

Préfecture de Police

75-2026-11-23-00002

Arrêté n° 2026 - 01657 modifiant provisoirement la circulation rue La Boétie à Paris 8e les 26 et 27 novembre 2026

Paris, le 23 novembre 2026

A R R Ê T É N° 2026 - 01657

modifiant provisoirement la circulation
rue La Boétie à Paris 8e les 26 et 27 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 10 novembre 2026 ;

Considérant le tournage du téléfilm « CANARI » qui se déroulera du 24 au 27 novembre 2026, à Paris 8e ;

Considérant que, pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation rue La Boétie, à Paris 8e, les 26 et 27 novembre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E :

Article 1er

La circulation de tout type de véhicule est interdite sur une voie de circulation générale du 26 novembre 2026 à 19h00 au 27 novembre 2026 à 00h30, du n°45 au n°49 de la rue La Boétie, à Paris 8e.

Pendant cette période, la circulation générale est autorisée dans la voie réservée aux véhicules de transport en commun, sur la même portion de la rue La Boétie.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

N° 2026 - 01657

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

N° 2026 - 01657

Préfecture de Police

75-2026-11-20-00011

Arrêté n° 2026-01643 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, et portant certaines mesures de police applicables, autour des lycées et établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 21 au 24 novembre inclus

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2026-01643
portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, et portant certaines mesures de police applicables, autour des lycées et établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 21 au 24 novembre inclus

Le préfet de police,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-2, 431-9-1, 431-10, R. 610-5 et R645-14 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, à Paris ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article R.431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ; qu'en application de l'article R.610-5 du même code, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence persistantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 2269 actions ont été recensées et 1626 personnes ont été interpellées ; que des personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour certaines insatisfaites des annonces gouvernementales, appelant à poursuivre la mobilisation dans la perspective d'une « convergence des luttes » associant les revendications du mouvement lycéen et celles des gilets jaunes ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que les journées de mobilisation successives à l'échelle nationale depuis le 6 octobre 2026 ont donné lieu à 1535 interpellations à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 1235 gardes à vue ; que lors de ces mobilisations, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 730 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux

générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure interdisant le port d'équipements de protection dans un rayon de 100 mètres autour des lycées de la capitale ainsi que ceux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne permettra d'améliorer les conditions d'intervention des forces de sécurité intérieure sur ces sites, par ailleurs particulièrement mobilisées, entre autres pour la sécurisation des manifestations de voie publique et évènements divers prévus dans la capitale et dans les départements de la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles dans le cadre du plan Vigipirate relevé à son niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui interdit le port des équipements de protection pour tout autre personne que les membres des forces de sécurité intérieure, et destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par ces dernières pour maintenir l'ordre public ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURE DE POLICE APPLICABLE AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AUX ABORDS DES LYCÉES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 1er – Le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public au sein des cortèges, défilés et rassemblements est interdit dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du samedi 21 au mardi 24 novembre inclus.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au

recueil des actes administratifs du département de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris, de Nanterre, de Bobigny et de Créteil.

Fait à Paris, le 20 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-20-00008

Arrêté n°2026-01640 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 21 au 24 novembre 2026 inclus

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01640
portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 21 au 24 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence persistantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 2269 actions ont été recensées et 1626 personnes ont été

interpellées ; que des personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour certaines insatisfaites des annonces gouvernementales, appelant à poursuivre la mobilisation dans la perspective d'une « convergence des luttes » associant les revendications du mouvement lycéen et celles des gilets jaunes ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que les journées de mobilisation successives à l'échelle nationale depuis le 6 octobre 2026 ont donné lieu à 1535 interpellations à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 1235 gardes à vue ; que lors de ces mobilisations, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 730 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant, outre les mobilisations annoncées pour les prochains jours à la fois au niveau lycéen et étudiant mais également celles organisées par les organisations syndicales, le risque quotidien et diffus, dans un environnement marqué par la persistance de troubles graves à l'ordre public, que des casseurs occupent la voie publique pour se servir d'objets susceptibles de constituer une arme à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'il convient en conséquence de prolonger les mesures de police jusqu'à présent prises à ce niveau ;

Considérant, au surplus, que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés d'objets pouvant servir d'armes par destination risquent d'être tout aussi présents, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1er – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du samedi 21 novembre 2026 jusqu'au mardi 24 novembre 2026 inclus.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l’arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-20-00009

Arrêté n°2026-01641 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 21 au 24 novembre 2026 inclus

Arrêté n°2026-01641
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 21 au 24 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-14, L.2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2026-1047 du 14 novembre 2026 portant interdiction de vente et d'utilisation d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté n°2026-00055 du 12 janvier 2026 du préfet de police interdisant l'usage de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que le décret n° 2026-1047 du 14 novembre 2026 interdit jusqu'au 27 novembre 2026 inclus la vente et l'utilisation de certaines catégories d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public lors des blocages en cours devant des lycées et des universités, ainsi qu'à l'occasion des manifestations ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence persistantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 2269 actions ont été recensées et 1626 personnes ont été interpellées ; que des personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour certaines insatisfaites des annonces gouvernementales, appelant à poursuivre la mobilisation dans la perspective d'une « convergence des luttes » associant les revendications du mouvement lycéen et celles des gilets jaunes ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions

publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que les journées de mobilisation successives à l'échelle nationale depuis le 6 octobre 2026 ont donné lieu à 1535 interpellations à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 1235 gardes à vue ; que lors de ces mobilisations, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 730 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; qu'au regard du contexte et des éléments précités, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant, au surplus, que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants ;

Considérant ainsi la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également celles interdisant l'utilisation de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans les départements de la petite couronne dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n°2026-00055 du 12 janvier 2026 ainsi que par le décret n° 2026-1047 du 14 novembre 2026 susvisés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à Paris et en petite couronne ; qu'une mesure réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et leur transport par des particuliers répond, dans ce contexte spécifique, à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1er – Du samedi 21 novembre 2026 jusqu'au mardi 24 novembre 2026 inclus sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° La détention et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisés et mentionnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
  le Préfet de Police
  7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
  auprès du Ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
  le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01641 du 20 novembre 2026

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Préfecture de Police

75-2026-11-20-00010

Arrêté n°2026-01642 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 21 au 24 novembre 2026 inclus

Arrêté n°2026-01642
réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 21 au 24 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence persistantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont

notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 2269 actions ont été recensées et 1626 personnes ont été interpellées ; que des personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour certaines insatisfaites des annonces gouvernementales, appelant à poursuivre la mobilisation dans la perspective d'une « convergence des luttes » associant les revendications du mouvement lycéen et celles des gilets jaunes ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que les journées de mobilisation successives à l'échelle nationale depuis le 6 octobre 2026 ont donné lieu à 1535 interpellations à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 1235 gardes à vue ; que lors de ces mobilisations, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 730 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant, qu'au surplus, des individus isolés ou en réunion utilisent des produits incendiaires contre les forces de sécurité intérieure et les sapeurs-pompiers ; que des dégradations de biens sont également constatées sur la voie publique, notamment des feux de poubelle, des incendies de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à Paris et en petite couronne ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1er – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits du samedi 21 novembre 2026 jusqu'au mardi 24 novembre 2026 inclus.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-20-00006

Arrêté n°2026-01644 portant mesures de police applicables à Paris les 21 et 22 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01644
portant mesures de police applicables à Paris les 21 et 22 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques

d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que depuis le début du mois d'octobre 2026, la capitale connaît régulièrement d'importants troubles à l'ordre public ; que cela s'est, d'abord, matérialisé lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant et ses différents « Actes » par des dégradations de commerces et de mobiliers urbains et des affrontements avec les forces de l'ordre ; que cela a été en particulier le cas lors du jeudi 8 octobre 2026 place de la Bastille et le mardi 13 octobre 2026 place Vauban ; que ce mouvement connaît ainsi une violence persistante depuis plus d'un mois ;

Considérant que, dans le cadre d'une convergence des luttes souhaitée par ces acteurs, des manifestations revendicatives menées par des unions intersyndicales et des collectifs de gilets jaunes ou affiliés se sont greffés à ce mouvement lycéen et étudiant ; que la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026 en a, ainsi, été un moment paroxysmique ;

Considérant, en effet, qu'à compter de ce jour et du lendemain, ces manifestations ponctuées de violences se sont, en de nombreux secteurs de la capitale, transformées en émeutes urbaines, quasi-insurrectionnelles ; qu'en effet, ces manifestations ont été l'occasion d'une convergence avec des éléments violents et déterminés soutenant ces mouvements par l'usage assumé de la violence ou profitant des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que dès lors, ces manifestations constituent le vecteur de l'usage de la violence et de commission d'infractions et de délits de nature pénale ;

Considérant que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que c'est à la faveur d'une journée de mobilisation importante croisée des mouvements lycéens et étudiants, intersyndicaux et de gilets jaunes ou affiliés que se sont produits ces faits par la concomitance de la participation, dans le centre de Paris, d'éléments ultra violents et contestataires radicaux d'ultra-gauche et du mouvement « black block », auxquels se sont greffés, par aubaine, une délinquance d'opportunité nombreuse venue de Paris et des communes alentour dans l'unique but de commettre saccages, pillages, exactions envers les forces de l'ordre et violences en tout genre ;

Considérant qu'à la suite des journées de mobilisation du samedi 14 et du mardi 17 novembre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'il y a eu, à Paris, 126 interpellations et 23 forces de sécurité intérieure blessées ; qu'au-delà des parcours autorisés pour ces manifestations, certains groupes d'individus ont persisté dans des tentatives de rassemblements impromptus dans d'autres secteurs de la capitale, avant d'être dispersés par les forces de sécurité intérieure ; que ces chiffres témoignent d'une

redondance systématique des violences commises à l'encontre des biens d'autrui ou de la collectivité comme envers les forces de sécurité intérieure ; que l'illustrent les chiffres élevés du nombre d'interpellations et de forces de sécurité intérieure blessées depuis les mobilisations sociales d'ampleur depuis le 6 octobre 2026 ; qu'on dénombre, en effet, près de 1535 interpellations et 606 forces de sécurité intérieures blessées ; qu'en ajoutant le nombre de forces de l'ordre blessées intervenant lors du maintien de l'ordre public à l'occasion du mouvement lycéen et étudiant, le nombre de ces blessés s'élève à 730 ; que ce chiffre inédit démontre une radicalisation croissante lors des mobilisations sociales, assumée par les franges les plus contestataires dans leur stratégie d'affrontement avec les forces de l'ordre ;

Considérant que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à des rassemblements non déclarés dans la capitale, dont bon nombre visent les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la Capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentielle ; qu'il existe, sur les réseaux sociaux, des mémentos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police ainsi que des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales en vue de viser les forces de l'ordre ; que pour ce week-end, des messages relayés sur les réseaux sociaux font état d'un souhait clair de mener « un nouveau 17 octobre » et une « mobilisation massive » voire un « Black Saturday » ;

Considérant, plus particulièrement, qu'aura ainsi lieu le samedi 21 novembre 2026 « l'acte VI » de la mobilisation « Gen Z et Gilets jaunes » ; qu'une participation de près de 30 000 personne est estimée ; que ce week-end, en prenant en compte également la journée du dimanche 22 novembre 2026, risque de susciter une mobilisation plus élevée puisqu'il s'inscrit dans un calendrier particulier avec, notamment, la commémoration souhaitée par certains du « 8ème anniversaire des Gilets Jaunes » et la volonté d'une mobilisation européenne continue contre la vie chère et la crise du logement du vendredi 20 novembre au dimanche 22 novembre 2026 inclus ; que plusieurs centaines de militants, notamment de la sphère de l'ultra-gauche, renforcés par des nébuleuses ultra-radicales, pourraient chercher à s'infiltrer dans le cortège des manifestations prévues ou s'en émanciper pour mener leurs propres actions ailleurs dans la capitale ; qu'enfin, sont diffusés sur les réseaux sociaux des appels à mener des stratégies visant à « fatiguer » les forces de l'ordre public, en menant des rassemblements impromptus dans la capitale, notamment sur des points à forte attractivité touristique ou des lieux emblématiques ;

Considérant que subsistent donc toujours des risques que des déambulations sauvages soient organisées ; qu'à la suite des évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026, qui ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages, il existe un risque de heurts entre, d'une part, les exploitants de commerces et, d'autre part, des groupements d'individus susceptibles de se livrer à de nouvelles exactions en marge ou à l'occasion des rassemblements annoncés sur la voie publique à Paris ;

Considérant en outre, que dans certains secteurs du centre de Paris, dont le secteur des Halles-Châtelet-Hôtel de Ville, celui des Champs-Élysées et du quartier des sièges des institutions publiques adjacents, de la Bastille et de la Place de l'Italie, des grandes gares parisiennes, qui sont autant de grands lieux de rassemblements possibles, une mesure interdisant la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés poursuit des impératifs d'ordre public ;

Considérant que le week-end du 21 et 22 novembre 2026 sera donc, tout comme les week-ends derniers, le théâtre d'importantes mobilisations sur le pavé parisien ; qu'au-delà des manifestations déclarées et des parcours autorisés, le risque persiste que des groupes déterminés s'en émancipent pour former des points de fixation dans d'autres quartiers de Paris, y compris de groupes dont la manifestation aurait fait l'objet, les jours précédents, d'un arrêté d'interdiction totale ou partielle de manifester pour des impératifs d'ordre public ;

Considérant par ailleurs que, dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant, des rassemblements non déclarés à l'initiative des étudiants, sous forme de blocages et de perturbations, demeurent également possibles dans différents lycées et établissements d'enseignement supérieur de la capitale ; que des risques de violences, de dégradations dont notamment des feux de poubelles et des exactions, avec des tirs de mortiers, subsistent avec une acuité particulière de la part des éléments les plus virulents, qui pourraient se servir de lycées ou d'établissements d'enseignement supérieur comme des points de ralliement avant d'éventuelles actions dans la capitale ; que des exemples récents à forte résonance médiatique se sont fait l'écho de telles violences ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont assujetties, aussi, à la sécurisation d'autres évènements sur la voie publique dans la capitale et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris dans les périmètres délimités selon la cartographie figurant en annexe :

- le samedi 21 novembre 2026 de 06h00 à 23h00 ;
- le dimanche 22 novembre 2026 de 06h00 à 23h00.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES

Article 2 – Dans les périmètres et durant les périodes visées par le titre 1er sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d’armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d’artifices de divertissement et d’articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l’essence, le pétrole, le gaz, l’alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d’équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 20 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

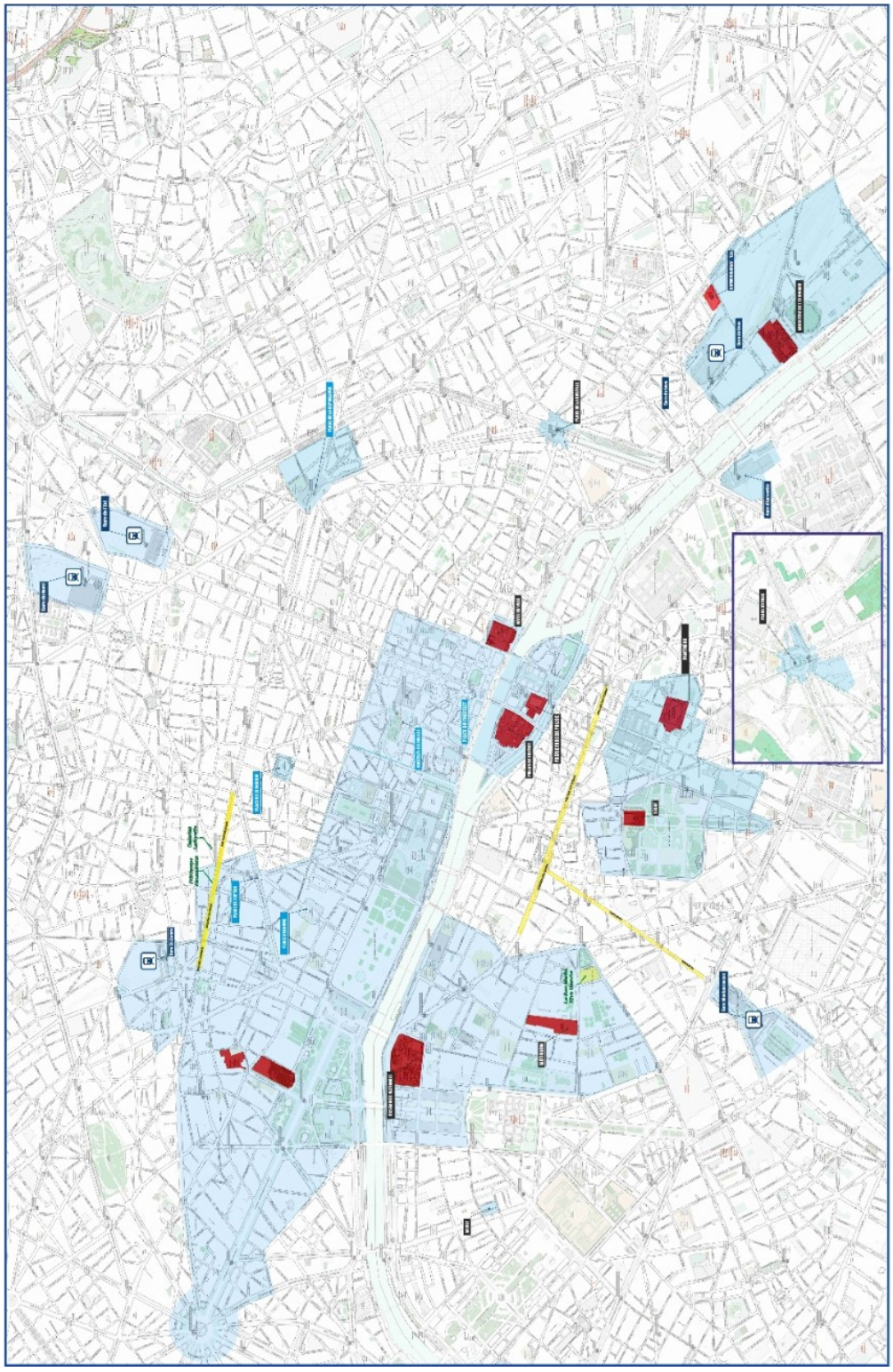

7

2026-01644

Préfecture de Police

75-2026-11-20-00005

Arrêté n°2026-01650 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le samedi 21 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01650
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le samedi 21 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère mobilisé afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la régulation des flux de transport à l'occasion de manifestations sur la voie publique déclarées ou non déclarées le samedi 21 novembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère mobilisé aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et de réguler les flux de transport ;

Considérant que les différentes mobilisations annoncées à Paris pour la journée du 21 novembre

2026 autour de l'« acte VI » des Gilets Jaunes contre la vie chère et du mouvement des lycéens et des étudiants en sus d'autres revendications sociales ; qu'elles réuniront aussi bien des organisations syndicales, des collectifs de gilets jaunes que des organisations lycéennes et étudiantes ; que ces mobilisations interviennent dans un contexte extrêmement tendu ; que depuis le début des mouvements, et particulièrement lors de la journée du 17 octobre 2026, de nombreux rassemblements non déclarés se sont déroulés dans différents secteurs de Paris au cours desquels des débordements, des dégradations et des violences à l'égard des forces de l'ordre ont été constatés ; qu'en effet, de graves violences urbaines sont survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que lors de la journée de mobilisation du samedi 14 novembre, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'il y a eu, à Paris, 126 interpellations et 22 forces de sécurité intérieure blessées ;

Considérant que « l'acte VI » de la mobilisation des Gilets Jaunes s'inscrit dans un calendrier particulier avec la commémoration du 8ème anniversaire des Gilets Jaunes et la volonté d'une mobilisation européenne ; qu'en effet, plusieurs syndicats de pays européens ont appelé à rejoindre la mobilisation « contre la vie chère » à Paris ; qu'ainsi, dans ce contexte, des éléments font état de la possible venue à Paris de militants étrangers susceptibles de rejoindre les cortèges afin de participer aux actions de protestation, dans la perspective d'une coordination à l'échelle européenne ; qu'en outre, il existe des risques sérieux que des militants contestataires sociétaux violents commettent des dégradations et prennent à partie violemment les forces de l'ordre, notamment en fin de manifestation ;

Considérant qu'au regard du contexte social précité, il en découle un risque que des rassemblements spontanés et non déclarés de nature à troubler gravement l'ordre public aient lieu le samedi 21 novembre 2026 en différents points de la capitale ; que des éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller, irriguent ainsi ces rassemblements ; que le nombre de faits délictueux relevés ces dernières semaines est suffisamment étayé pour juger ces risques de réitération extrêmement probables ; qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements mais également la régulation des flux de transport compte tenu de la densité et du maillage des axes de transport parisiens, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, en disposant d'un appui aérien sur l'ensemble de la capitale eu égard à l'acuité du risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour

leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas, pour les besoins susmentionnés, de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation, sont autorisés à Paris le samedi 21 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra sur un hélicoptère mobilisé à cet effet.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 21 novembre 2026 de 09h00 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs visé à l'article 7 et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil

des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

Annexe de l'arrêté n°2026-01650 du 20 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-23-00003

Arrêté n°2026-01656 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Mesnil à Paris 16ème le 24 novembre 2026 et le 3 décembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 23 novembre 2026

ARRETE N°2026-01656

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Mesnil à Paris 16ème le 24 novembre 2026 et le 3 décembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation, par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, d'exercices opérationnels au centre de secours Dauphine à Paris 16e, le 24 novembre 2026 et le 3 décembre 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces évènements, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation le 24 novembre 2026 et le 3 décembre 2026, rue Mesnil à Paris 16e ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule à moteur sont interdits, rue Mesnil à Paris 16e, aux dates et horaires suivants :

- le 24 novembre 2026 de 07h00 à 18h00 ;

- le 3 décembre 2026 de 08h00 à 12h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-01656

Annexe à l'arrêté n°2026-01656 du 23 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-01656

Préfecture de Police

75-2026-11-23-00001

Arrêté n°2026-01658 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée, limitant leur nombre et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de Ligue des champions de football entre le Paris-Saint-Germain et l'AS Rome au Parc des Princes le mercredi 25 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01658
instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée, limitant leur nombre et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de Ligue des champions de football entre le Paris-Saint-Germain et l'AS Rome au Parc des Princes le mercredi 25 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les

personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ; qu'en vertu de l'article 73 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par le code du sport au chapitre II du titre III du livre III ;

Considérant que se tiendra le mercredi 25 novembre 2026 à 21h00 un match de football pour le compte de la 5ème journée de la Ligue des champions de football au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et de l'AS Rome ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que de nombreux supporters ultras de l'AS Rome classés à risques sont susceptibles d'être présents dans le parcage visiteurs afin d'assister à cette rencontre ; qu'environ 1000 à 1500 supporters ultras du PSG sont attendus dans le stade ; qu'il existe une forte rivalité entre les ultras des deux clubs, opposés idéologiquement, et des alliances des groupes de supporters parisiens avec des soutiens de clubs italiens rivaux de l'AS Rome ; qu'en effet, la proximité existante entre certains ultras du Paris Saint-Germain et ceux de Naples, ainsi que la rivalité historique et récurrente entre les supporters ultras de l'AS Rome et ceux de Naples, fait craindre des tensions ou des affrontements en marge de la rencontre de nature à troubler gravement l'ordre public ; que plusieurs groupes de supporters ultras classés de Naples notamment sont susceptibles de se rendre aux abords du Parc des Princes, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive et se confronter ainsi à leurs homologues de l'AS Roma ; qu'en outre, il convient de rappeler les incidents survenus à Nice le 23 septembre 2025, à la veille du match de Ligue Europa opposant le club de Nice à l'AS Rome, au cours duquel 102 personnes identifiées comme ultras de l'AS Rome avaient été interpellées alors qu'elles étaient regroupées et munies de couteaux et de barres de fer, en vue d'en découdre avec des supporters locaux ; qu'ainsi la rencontre sportive susvisée est classée à très hauts risques ;

Considérant que compte tenu de cet environnement, il existe des risques de troubles à l'ordre public entre soutiens parisiens et romains du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'aussi, toute rencontre fortuite ou arrangée entre ces supporters, avant et après le match, serait l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre des supporters des deux équipes déterminés et virulents aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à proximité des débits de boissons environnants ; qu'ainsi, la rencontre du 25 novembre 2026 entre les supporters ultras romains et parisiens est de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant également que les forces de sécurité intérieure seront mobilisées le 25 novembre 2026, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des bâtiments institutionnels et d'évènements sur la voie publique ; que cette rencontre intervient en effet dans un contexte social particulièrement tendu ; qu'il convient de souligner que lors de la manifestation du samedi 17 octobre 2026 à Paris, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations et provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, ainsi que 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations et 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure ; que le 25 novembre 2026, des mobilisations sont de nouveau attendues à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ; que ces manifestations favorisent la convergence des mots d'ordre dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant en cours et dans un climat toujours plus polarisé impliquant des dispositifs renforcés des forces de sécurité intérieure pour prévenir les troubles à l'ordre public et les exactions ; qu'en outre, la rencontre du 25 novembre 2026 entre le Paris Saint-Germain et l'AS Rome s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant

conduit à l'application du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces conditions une interdiction d'accès à un périmètre autour du Parc des Princes pour les personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Rome ou se comportant comme tel, limitant leur nombre dans la tribune « visiteurs » du Parc des Princes et comprenant certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, sont de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – Le mercredi 25 novembre 2026, à l'occasion de la rencontre de football de ligue des Champions entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'AS Rome, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 1500 supporters de l'AS Rome.

Article 2 – Le mercredi 25 novembre 2026 de 12h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'AS Rome ou se comportant comme tel, à l'exception des 1500 autorisés dans le parcage visiteurs, d'accéder au Parc des Princes et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

Article 3 – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

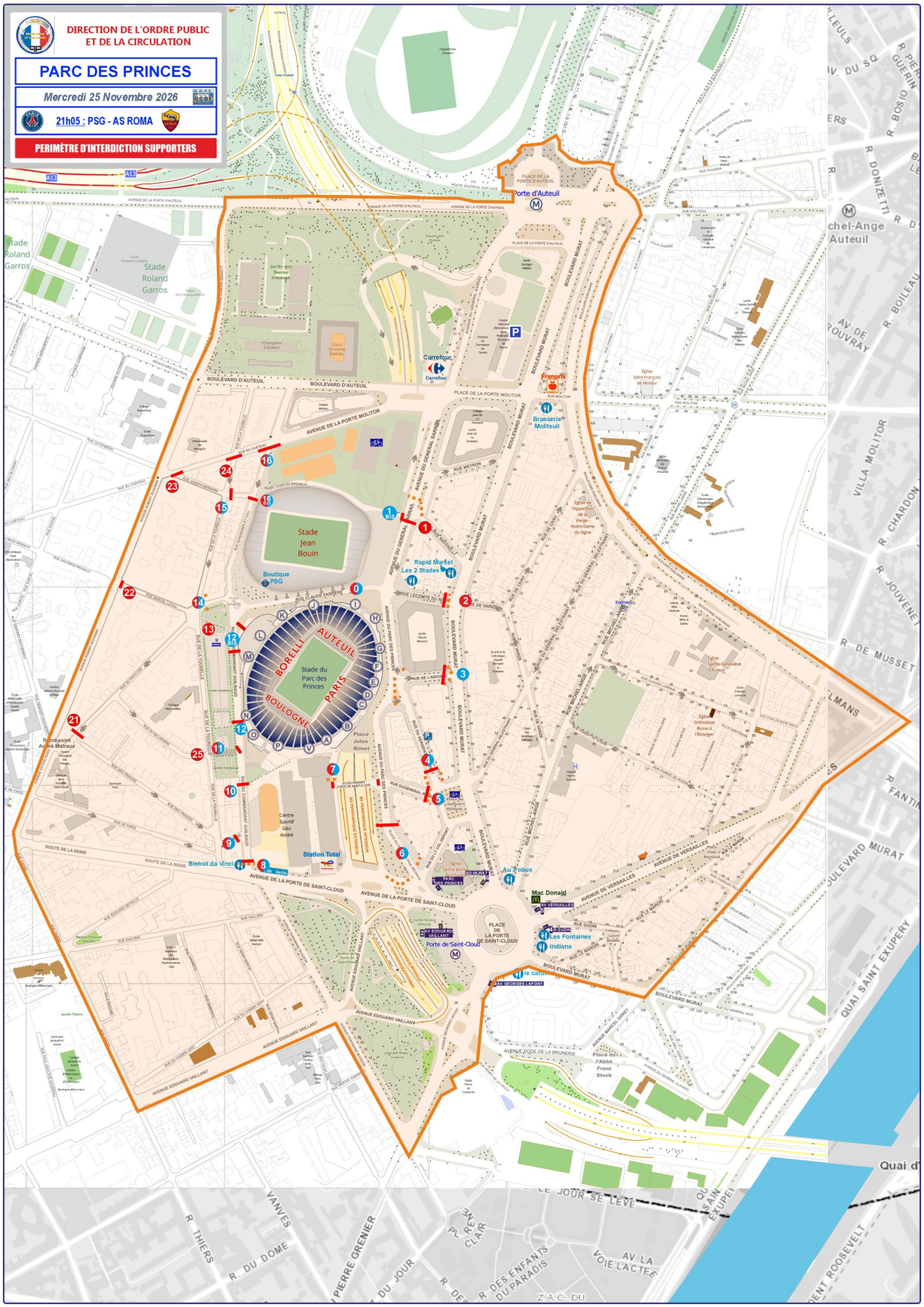
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA CIRCULATION
PARC DES PRINCES
Mercredi 25 Novembre 2026
21h05 : PSG - AS ROMA
PERIMÈTRE D'INTERDICTION SUPPORTERS
Stade Roland Garros
Stade Jean Bouin
Stade du Parc des Princes
BORELLI
AUTEUIL
BOULOGNE
PARIS
Boutique PSG
Rapid Market Les 2 Stades
Carrefour
Franprix
Brasserie Moliteuil
Porte d'Auteuil
Station Total
Bistrot da Vinci
Au Tobus
Mac Donald
Les Fontaines Indiana
Porte de Saint-Cloud
Place de l'Abbé Franz Stock
Rond-point André Malraux
Place Jules Rimet
Centre Sportif Géo André
BOULEVARD D'AUTEUIL
AVENUE DE LA PORTE MOLITOR
AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
AVENUE DE VERSAILLES
AVENUE EDOUARD VAILLANT
BOULEVARD MURAT
QUAI SAINT EXUPERY
R. DE MUSSET
R. DU DOME
R. THIERS
R. DES ENFANTS DU PARADIS
AV. LA VOIE LACTEE
Z.A.C. DU

2026-01658

5